



Arrêt

n° 289 401 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2022, par X, qui se déclare de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 12 août 2022 et notifiée le 22 août 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2023.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée de vingt ans prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 44*nonies* de la loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation du droit à un recours effectif », et un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que l'acte attaqué est pris au motif que le requérant « constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public », lequel motif n'est pas contesté en termes de requête.

Par ailleurs, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à vingt ans, après avoir relevé notamment que « *L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre. Fait pour lequel il a été condamné le 29.04 2022 par la Cour d'assises de Bruxelles-Capitale à une peine de 16 ans de réclusion. Il a été déclaré coupable du chef d'avoir, à Bruxelles, au cours de la nuit du 05.07 2020 au 06 07 2020, commis un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort, au préjudice de [T.J.]. Il a notamment été déclaré coupable du chef d'avoir, à Bruxelles au cours de la nuit du 05.07 2020 au 06.07.2020, porté ou transporté ces objets piquants, tranchants ou contondants et substances qui ne sont pas conçus comme armes mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, en l'espèce un couteau.*

Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée ». Dès lors, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, de sorte que celui-ci ne peut être suivi lorsqu'il allègue « Qu'il y a lieu de constater que dans la motivation de cette interdiction en aucune façon il n'est fait mention des raisons qui ont poussé la partie adverse à choisir la durée de l'interdiction ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ; Que la partie adverse avait pourtant l'obligation d'expliquer les raisons qui l'ont poussé (*sic*) à imposer 20 ans d'interdiction d'entrée ; Que ce ne fut pas été (*sic*) réalisé en l'espèce ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à alléguer « Qu'en effet, la partie adverse a pris la décision d'assortir l'ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans au motif [qu'il] constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ; Que pourtant, la plus haute juridiction pénale du pays, soit la Cour d'Assises [l'] a condamné à une peine de réclusion de 16 ans ;

Qu'en effet, celui-ci (*sic*) a but (*sic*) de [le] punir pour les actes qu'il a commis ; Qu'il est donc étonnant que la partie adverse impose, quant à elle, une interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans pour menace à l'ordre public alors que la Cour d'Assise (*sic*) a elle-même jugé que 16 ans était (*sic*) suffisant ». A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est nullement tenue de motiver la durée de l'interdiction d'entrée au regard de la durée de la peine pénale, le requérant n'explicitant au demeurant pas en vertu de quel principe juridique ou disposition légale une telle obligation lui incomberait.

Pour le surplus, le requérant se contente de soutenir contre toute évidence que « cette décision n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause ; Qu'en effet, la partie adverse n'a pas tenu compte de la durée depuis laquelle [il] est présent en Belgique ; Qu'en effet, [il] est arrivé sur le territoire belge en 1993 », une simple lecture de l'acte querellé démontrant le contraire.

In fine, s'agissant des allégations selon lesquelles « Que durant toutes ces années, [il] ne s'est jamais fait connaître de la justice ; Qu'[il] menait une vie calme et rangée avec sa compagne. Madame [H.S.K.] ; Que cette dernière est de nationalité polonaise mais bénéficie d'un séjour légal sur le territoire de la Belgique ; Qu'en 1997, le couple accueillera un fils. Monsieur [B.K.] ; Que ce dernier est également de nationalité polonaise et bénéficie d'un séjour légal sur le territoire de la Belgique ; Que de ce fait, il est incontestable [qu'il] bénéficie en Belgique d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments ; Qu'on peut remarquer qu'il n'y a aucune évaluation *in concreto* de l'impact d'une interdiction d'entrée sur [sa] vie privée et familiale ; Qu'il lui incombait de prendre en considération la réalité de [sa] situation avant de lui notifier le cas échéant, une interdiction d'entrée ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération tous les éléments de la cause pour prendre sa décision », le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et ne trouvent par ailleurs pas

d'écho au dossier administratif. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. De surcroît, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 16 février 2022, soit préalablement à la prise de la décision querellée, un questionnaire « droit d'être entendu » a été soumis au requérant en manière telle qu'il lui était possible d'informer la partie défenderesse de tout élément qu'il estimait utile de porter à sa connaissance, questionnaire qu'il s'est toutefois abstenu de remplir de sorte qu'il est malvenu d'ériger son grief à l'encontre de la partie défenderesse.

4. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2023, le requérant se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête introductive d'instance et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 3 février 2023, soutenant principalement que la partie défenderesse n'a pas suffisamment mis en balance et apprécié sa vie privée et familiale dès lors qu'il se trouve sur le territoire depuis 1993, ajoutant qu'il n'a pas quitté le pays étant incarcéré à la prison d'Andenne, mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse se réfère quant à elle aux termes de l'ordonnance.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT